

**Arrêté conjoint
portant désignation des personnes qualifiées
des établissements et services sociaux et médico-sociaux situés en Creuse**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental de la Creuse,**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 11 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 7 août 2013 fixant la liste des personnes qualifiées, devenu caduc ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du Directeur du Pôle cohésion social du Conseil Départemental de la Creuse et de la Préfète de la Creuse ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 – La liste des personnes qualifiées de la Creuse, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

Nom/Prénom	Champs d'intervention	Coordonnées téléphone/mail	Courrier
Martine FAUCHER	Personnes âgées et personnes handicapées	06 85 98 99 61 martine.w.faucher@orange.fr	ARS, Délégation départementale de la Creuse Personnes qualifiées 28 avenue d'Auvergne CS 40 309 23 006 GUERET Cedex
Christophe SABOT	Personnes âgées et personnes handicapées	06 16 36 26 20 csabot@sil.fr	

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion et d'un affichage dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 4 – Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse et au recueil des actes du département de la Creuse.

ARTICLE 7 – La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur du Pôle cohésion social du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 8 juillet 2022

L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation départementale,



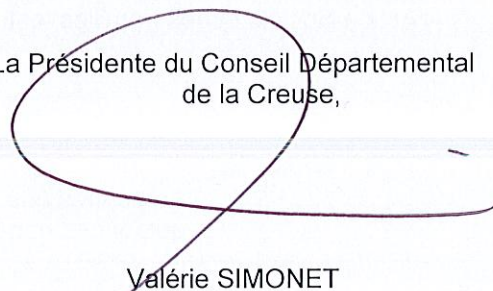
Isabelle DUMOND

La Préfète de la Creuse,



Virginie DARPHEUILLE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,



Valérie SIMONET